

Convention de fourniture de repas aux usagers extérieurs 2020 – *repas sur site*

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « *le Département* », représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____, en date du 25 octobre 2019,

Le collège Elhuyar de Hasparren, ci-après dénommé « *le Collège* », représenté par sa Principale en exercice, M^{me} Hélène MARTINS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 1, en date du 7 octobre 2019,

D'une part,

Et :

La commune de Hasparren, ci-après dénommé « *l'organisme bénéficiaire* », représenté par M. le Maire B. INCHAUSPÉ, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du _____,

D'autre part.

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 213-2, L. 421-23 II, R. 531-52 et suivants ;

Vu le règlement UE 1169/2011 relatif à la déclaration des allergènes ;

Vu les décrets n°85-934 du 4 septembre 1985 et n°2002-992 du 6 octobre 2000 relatifs au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le règlement départemental du service de restauration et d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le Collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes extérieurs dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Collège assure la fourniture des repas du midi aux « *usagers extérieurs* », ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : self du collège Elhuyar de Hasparren ;
- Horaire : 12h ;
- Modalités de service : élèves encadrés par des personnels de la commune.

Préciser les écoles et / ou établissements concernés : élèves de l'école Jean Verdun de Hasparren.

Article 2 - PERIODICITE

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Elèves : 40
- Adultes qui accompagnent le groupe d'enfants : 1 à 3 maximum
- Adultes (enseignants) : 6 maximum

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant 9h30 par l'école.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2020 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : 3,05 € ;
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : 4,40 €.

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas fournis via l'application CHORUS.

Article 5 - MENUS

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 6 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un PAI qu'il considérerait comme techniquement irréalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 7 - SURVEILLANCE DES ELEVES

La surveillance des repas et des déplacements des usagers extérieurs s'exerce sous la responsabilité des enseignants ou des personnes désignées par l'organisme bénéficiaire. Le collège ne peut donc pas être tenu responsable en cas d'accident.

Une réunion de concertation concernant le fonctionnement de la restauration pourra être organisée en début d'année scolaire entre le collège et l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Fait en trois exemplaires à Hasparren, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Chef d'établissement,

Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant,